

CONVENTION DE PARTENARIAT 2003

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Entre :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 avril 1816, ayant son siège 56, rue de Lille à Paris (7^{ème}), représentée par M. Gilles SEIGLE, Directeur du Réseau, représentant Francis MAYER, Directeur Général

Ci-après dénommée « la Caisse des dépôts »,

Et

La Fédération nationale des sociétés d'économie mixte, association loi 1901 ayant son siège 11-15 rue Saint Georges à Paris (9^{ème}), représentée par Monsieur Albert MAHE, Président,

Ci-après dénommée « la FNSEM »,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour la Caisse des dépôts et consignations, l'économie mixte constitue un vecteur privilégié des actions d'intérêt général en appui aux projets des collectivités territoriales : renouvellement urbain, développement économique, appui au développement des territoires. Partenaire historique de la Fédération Nationale des SEM, actionnaire de plus de 500 sociétés d'économie mixte, la Caisse des dépôts positionne très souvent la SEM comme l'instrument d'action privilégié de son intervention.

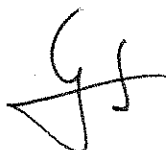
La Fédération Nationale des SEM, association loi 1901 dont la Caisse des dépôts est adhérente, assure la promotion de l'économie mixte locale et nationale en sensibilisant les pouvoirs publics français, les collectivités locales, les partenaires publics et privés, les institutions européennes et des interlocuteurs internationaux.

La Fédération a participé à la modernisation du statut des SEM promulgué par la loi du 2 janvier 2002. Celle-ci vise notamment à rendre aux collectivités leur pleine responsabilité d'actionnaires majoritaires, à renforcer le contrôle des assemblées délibérantes sur les SEM, à rétablir la sécurité juridique des élus mandataires des collectivités locales dans les SEM et à moderniser le droit applicable aux SEM transfrontalières.

La Fédération a également contribué aux travaux préparatoires de la loi *Solidarité et Renouvellement Urbain* du 13 décembre 2000 qui donne de nouveaux moyens d'actions aux SEM ainsi que de nouvelles perspectives de développement (secteurs du logement social, de l'aménagement public, de la réhabilitation de l'immobilier de loisirs et de la coopération transfrontalière).

Parallèlement, la Fédération conduit des actions de communication (site internet, publications), d'animation (réunions de commissions permanentes, groupes de travail, manifestations), d'information (publication d'ouvrages, guides pratiques), de formation (cycles et séminaires thématiques) et d'assistance (service juridique, aide au recrutement et à la gestion des carrières).

La Caisse des dépôts et la FNSEM entretiennent d'ores et déjà des relations de coopération. L'adhésion de la Caisse des dépôts à la FNSEM et la mise en oeuvre d'un programme d'actions communes lui permettent de valoriser sa position d'actionnaire de référence de l'économie mixte en France et de proposer de nouveaux modes d'intervention tels que les réflexions en cours sur le partenariat public/privé, mieux faire connaître les financements et services d'intérêt général (prestations bancaires, Localtis...) proposés par l'Etablissement aux acteurs locaux.



Article 1er : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de la participation notamment financière de la Caisse des dépôts à la mise en œuvre d'un programme d'actions concertées entre les deux partenaires.

Article 2 : Définition des actions menées conjointement par la FNSEM et la Caisse des dépôts

1 – Actions de communication

Manifestations

La Caisse des dépôts apporte son soutien à certaines manifestations organisées par la fédération. Ce partenariat est formalisé par la présence du logo CDC dans les actions de communication liées à ces manifestations (notamment programmes, affiches, banderoles...)

- Congrès annuel des SEM (la CDC bénéficie à ce titre de 15 invitations gratuites)
- Semaine de l'Outre-Mer

Publications

La Caisse des dépôts et la FNSEM procèdent à des publications conjointes sur des sujets intéressant les responsables des sociétés ou les élus locaux

En contrepartie de la participation de la Caisse des dépôts, le logo de l'Etablissement public figure sur la publication et 50 exemplaires sont mis à disposition de la CDC à titre gracieux

En 2003, le partenariat portera notamment sur la publication du "guide de la délégation de service public".

Au titre du partenariat, la fédération met gracieusement à disposition de la Caisse des dépôts 50 exemplaires de l'annuaire annuel des sociétés d'économie mixte.

2 – Actions de qualification des acteurs

Conception et co-animation de formation

La Caisse des dépôts et la fédération conviennent d'animer des actions de formation conjointes à l'intention des élus et des responsables administratifs des SEM.

Réseau des SEM

Dans le cadre du projet SEM+, qui doit faire l'objet d'une concertation étroite sur sa mise en place, il est envisagé un renforcement de la mission d'animation du réseau, en créant un réseau national, ouvert à toutes les SEM et à tous les métiers, de compétences et d'expériences professionnelles.

3 – Actions de promotion du partenariat public - privé

Groupes de travail

La Caisse des dépôts et la fédération mettent en place, en fonction des besoins, des groupes de travail conjointement déterminés sur des thèmes liés à l'économie mixte (nouveaux métiers, modes d'intervention, etc...)

Lobbying européen

En outre, la Caisse des dépôts et la fédération souhaitent renforcer la concertation à l'intérieur du Centre européen des entreprises à participation publique (CEEP) – (groupe marchés publics, renouvellement des instances françaises et européennes, développement de la section française).

4 -- Participation au Club des actionnaires de l'économie mixte

Outre sa participation aux instances dirigeantes de la fédération, la Caisse des dépôts prend part aux travaux du Club des actionnaires de l'économie mixte.

Article 3 : Engagements des parties

La mise en œuvre des actions communes se traduit pour la Caisse des dépôts par :

- la présence du Directeur du développement local et des participations au Conseil d'administration, ainsi que celle des représentants de la Caisse des dépôts dans les instances et groupes de travail de la Fédération ;
- la mobilisation de ses directions opérationnelles et de ses directions régionales ;
- une participation financière, définie à l'article 5, destinée au bon accomplissement des actions définies à l'article 2.

La FNSEM s'engage à :

- mobiliser ses équipes ainsi que ses différents prestataires de service ;
- au-delà des sujets de réflexions communs, faire part à la Caisse des dépôts de l'ensemble de ses travaux et de leur avancement éventuel dans les domaines qui intéressent cette dernière ;
- mentionner explicitement le soutien de la Caisse des dépôts dans le cadre des manifestations, publications et autres actions communes ;

Article 4 : Evaluation

La FNSEM accepte que les modalités de réalisation de son action puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts ou par tout organisme mandaté par elle.

Article 5 : Modalités financières

Conformément à la décision d'engagement du Comité national d'engagement DDLP du 19 décembre 2002, la participation financière de la Caisse des dépôts est fixée à 100 000 euros TTC pour l'exercice 2003. Ce montant est ferme ; il couvre l'ensemble des frais et charges de toute nature occasionnés par l'exécution de la présente convention. Toutefois, en cas de résiliation anticipée de la présente convention, cette participation pourra être minorée dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

La répartition indicative des actions projetées est la suivante . Cette répartition peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, dans la limite du financement validé par le comité national d'engagement, Soit un total de 100 000 € TTC.

Actions	Enveloppe maximale
communication	
Manifestations	35 000
Publications	25 000
Qualification des acteurs de l'EM	5 000
Promotion du partenariat public-privé	
Club des actionnaires de l'économie mixte	35 000

Les règlements de cette participation sont effectués en trois fois :

- un versement de 50 000 € est effectué à l'issue du premier semestre.
- un versement de 25 000 € est effectué à l'échéance du 3ème trimestre.
- le montant du dernier versement est arrêté, dans la limite de 25 000 €, au vu des réalisations effectivement réalisées présentées dans un rapport final de mise en œuvre du partenariat, présenté par la Fédération.

Les paiements sont effectués au vu de factures établies par la FNSEM ou, le cas échéant, les prestataires de services et mentionnant la présente convention. Les factures, libellées au nom de la Caisse des dépôts et consignations avec référence au programme PA2DT, sont adressées à M: Alain Chilliet, Direction du développement local et des participations – 72 avenue Pierre Mendès – France – 75914 PARIS cedex 13.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2003.

Article 7 : Résiliation de la convention

Si le bénéficiaire se trouve empêché de réaliser le programme d'actions défini à l'article 2, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la Caisse des dépôts par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par le bénéficiaire, de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au bénéficiaire défaillant par la Caisse des dépôts et restée sans effet.

La participation financière de la Caisse des dépôts due au bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des engagements effectivement réalisés. Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, la Caisse des dépôts fait élection de domicile en son siège 56 rue de Lille 75007 Paris.

Article 9 : Clause d'arbitrage

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux,

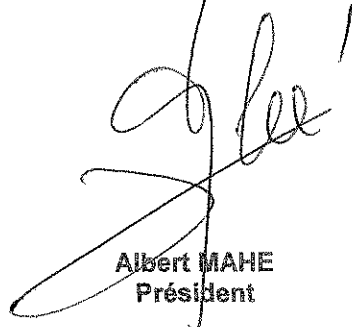
A Paris, le 9 octobre 2003

Pour la Caisse des dépôts et consignations



Gilles SEIGLE
directeur du Réseau, représentant Francis
MAYER, Directeur Général

Pour la Fédération Nationale
des Sociétés d'Economie Mixte



Albert MAHE
Président